

STATUTS : « LE CINÉMATEUR »

Article 1 : Sous le titre « LE CINÉMATEUR » il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

OBJECTIFS ET COMPOSITION

Article 2: Cette association a pour objectifs la diffusion d'œuvres cinématographiques diversifiées en version originale et la sensibilisation d'un large public par des actions d'animation et de promotion.

Article 3 : Sa durée est illimitée. Le siège social est fixé à la :
Maison de la Culture et de la Citoyenneté
4 allée des Brotteaux
CS 70270
01 006 BOURG-EN-BRESSE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : L'association s'interdit toute activité politique ou confessionnelle.

Article 5 : Sont membres de l'association, les adhérents -personnes physiques ou morales- versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 6 : La qualité de membre se perd : par le non-paiement de la cotisation annuelle, par la démission du titulaire, par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif sérieux, et après audition de l'intéressé prévenu par lettre recommandée.

Article 7 : Les ressources de l'association comprennent: le montant des cotisations et du produit de la vente des cartes de réduction, les subventions publiques et toutes autres ressources acceptées par le Conseil d'Administration (festivités, services, manifestations etc.).

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 8 : Les membres du Cinémateur se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale ordinaire. La date est fixée par le Conseil d'Administration. La convocation est envoyée au moins 15 jours à l'avance par voie postale ou par courriel. Elle peut, en complément, être annoncée dans les journaux ou par tout autre moyen non connu à ce jour.

Article 9 : L'Assemblée Générale :

- 1- Reçoit communication des rapports sur les travaux et la situation du Cinémateur.
- 2- Examine et approuve les comptes de l'exercice écoulé.
- 3- Élit tous les ans le tiers sortant composant le Conseil d'Administration.

Article 10 :

- 1- L'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et éventuellement sur les questions posées par les membres.
- 2- Chaque membre dispose d'un droit de vote et pourra être porteur de 2 pouvoirs au plus.
- 3- Sa délibération est valable quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 4- Ne peuvent prendre part au vote que les membres à jour de cotisation. Les pouvoirs ne sont valables que si le mandant est à jour de cotisation.

Article 11 : Toute proposition émanant d'un adhérent et destinée à être soumise à l'Assemblée générale ordinaire doit être adressée par écrit au Bureau 8 jours avant l'Assemblée Générale. Faute de remplir cette obligation, la proposition pourra être discutée mais ne pourra pas donner lieu à un vote. Elle sera renvoyée au Conseil d'Administration pour avis.

Article 12 : Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée pour la modification des statuts. Elle peut être aussi convoquée soit sur l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur une demande écrite signée par 1/10 des membres du Cinémateur. Cette Assemblée Générale extraordinaire aura lieu 15 jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande. Sa délibération est valable quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 13 : Les décisions des Assemblées Générales statutaires ou extraordinaires sont prises à la majorité des membres votants présents ou représentés.

ADMINISTRATION DU CINÉMATEUR

Article 14 : Le Cinémateur est administré par un Conseil d'Administration composé de 18 membres au plus.

Le C.A. se réunit en séance ordinaire plusieurs fois par an et en séance extraordinaire aussi souvent que les besoins l'exigent La présence d'au moins 1/3 des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont toujours prises à la majorité simple, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de nécessité, chaque membre du Conseil d'Administration pourra solliciter la tenue d'une réunion du C. A. en précisant, par lettre préalable, les raisons motivant cette convocation exceptionnelle, accord étant pris au préalable par le Bureau.

Article 15 : Est éligible au Conseil d'Administration :

Toute personne adhérant au Cinémateur faisant acte de candidature par écrit 4 jours francs avant l'Assemblée Générale et étant présente à l'Assemblée Générale au moment du vote sauf cas de force majeure.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, à bulletin secret par l'Assemblée Générale.

Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. Sont élus les membres qui ont le plus grand nombre de voix.

Les deux premiers tiers sortants sont désignés par tirage au sort au premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, par décès, démission ou tout autre motif, le Conseil d'Administration peut pourvoir à leur remplacement avec ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Les membres élus, dans ce dernier cas, ne le seront que pour la durée du mandat de ceux qu'ils remplacent. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 16 : Décisions au Conseil d'Administration :

Chaque administrateur dispose du droit de vote et pourra également agir comme mandataire d'un autre membre (max. 1 voix).

Article 17 : Le Conseil d'Administration

- 1- a tous pouvoirs pour la direction et l'administration du Cinémateur en conformité avec les objectifs qu'il s'est fixés et les décisions prises par l'Assemblée Générale.
- 2- examine lors de chaque séance les questions à l'ordre du jour et prend à la majorité des voix, les décisions qui s'imposent.
- 3- ordonne les dépenses nécessaires dans la limite des disponibilités.
- 4- prépare l'Assemblée Générale et contrôle les élections.
- 5- désigne ses représentants délégués dans les différents organismes publics ou autres.
- 6- peut appeler à siéger auprès de lui, à titre consultatif et ponctuel, des personnes qui, par leur compétence peuvent lui apporter un utile concours.
- 7- peut constituer, s'il le juge utile, des commissions permanentes ou temporaires, désigne les présidents et membres de ces commissions et fixe le cadre de leur travail.
- 8- procède à l'élection du Bureau comme prévu à l'article 19.

Article 18 : Le Conseil d'Administration est habilité à proposer la dissolution du Cinémateur ou la modification des statuts, étant précisé que, seule une Assemblée Générale extraordinaire, statuera en dernier ressort.

Article 19 : Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans, à bulletin secret pour chaque poste distinct.

Le bureau est composé de cinq membres au moins :

un(e) président(e), un(e) secrétaire général(e), un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier(ère), un(e) trésorier(ère) adjoint(e).

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue au premier tour et la majorité relative au second tour. Est électeur du Bureau chaque membre du Conseil d'Administration.

Est éligible au Bureau chaque membre du Conseil d'Administration, élu au Conseil depuis plus d'un an et faisant acte de candidature par écrit 4 jours francs avant la réunion du Conseil d'Administration qui élira le Bureau.

Article 20 : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 21 : En cas de dissolution de l'association, le reliquat actif, s'il en reste un, sera remis à une association culturelle régie par la loi 1901.

Article 22 : Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés, sans qu'aucun des membres de l'association puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 23 : Tous les cas non prévus aux présents statuts sont tranchés par le Bureau (voix prépondérante au Président) et approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 24 : Tous pouvoirs sont donnés au Président(e) et aux Secrétaires pour remplir les formalités prescrites par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 mars 2017.